

Québec, le 20 octobre 2022

Monsieur,

Conformément aux articles 47 et 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je vous informe qu'après vérification, votre demande d'accès à l'information soumise au Musée de la civilisation le 7 octobre 2022 relève davantage de la compétence d'un autre organisme public. En effet, c'est la Société québécoise des infrastructures (SQI) qui a été mandatée par le gouvernement du Québec pour déterminer le coût de construction du réseau des Espaces bleus et en assurer le suivi et la mise à jour. Elle est donc propriétaire de ces documents.

En l'occurrence, je vous dirige vers la responsable de l'accès à l'information de la SQI, à laquelle vous pourrez faire parvenir votre demande. Ses coordonnées sont les suivantes :

Me Cynthia Imbeault
Secrétaire générale
Édifice Marie-Fitzbach
1075, rue de l'Amérique-Française, Québec
Québec G1R 5P8
Tél. : 418 646-1766, poste 7770
Télé. : 418 528-7640
acces.information@sqi.gouv.qc.ca

Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, vous trouverez ci-joint un document qui résume votre droit de recours en révision, comme prévu par la section III du chapitre IV de ladite Loi.

Recevez, Monsieur, mes salutations distinguées,

Le responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

Éloi Morasse

RECOURS EN RÉVISION

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la Loi peut par ailleurs demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Une demande de révision doit être faite dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la Loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

L'article 137 de la Loi précise que la demande de révision doit être faite par écrit et qu'elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.